

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

« MUKONDO MINING SPRL »

La société KABABANKOLA MINING COMPANY, en abrégé "KMC sprl" constituée par acte du 30 janvier 2001, à l' Office Notarial de Lubumbashi, y immatriculée au nouveau registre de commerce sous numéro 8387, d'une part,

Et la société BOSS MINING, constituée par acte du 29 décembre 2003 à l' Office Notarial de Lubumbashi et y immatriculée au nouveau registre de commerce sous numéro 8980, d' autre part,

DECLARENT constituer, par le présent acte, une société privée à responsabilité limitée de droit congolais dont les statuts sont libellés comme il suit :

STATUTS

Article premier

Il est constitué sous le régime des sociétés commerciales congolaises une société à responsabilité limitée dénommée MUKONDO MINING.

Article second

Le siège social est établi à Lubumbashi. Il pourra être transféré en toute autre localité de la République Démocratique du Congo par décision du Conseil de Gérance.

Des sièges d'exploitation, succursales, bureaux, agences peuvent être établis en tous pays, par décision du Conseil de Gérance.

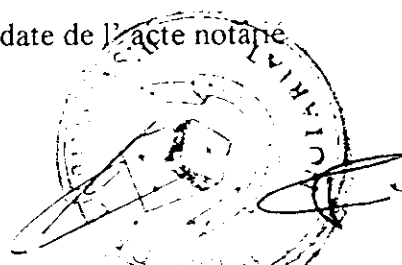
Article troisième

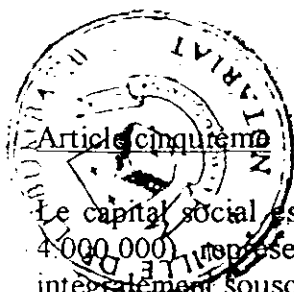
La Société a pour objet l' exploitation du gisement minier de Mukondo, en district de Kambove, province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

La Société pourra également accomplir toutes autres opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article quatrième

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notaire de constitution de la Société.





Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS de francs congolais (CDF 4.000.000), représentés par cent parts sociales sans valeur nominale, lesquelles sont intégralement souscrites comme suit :

- 2.000.000 (deux millions de) francs congolais ou 50 parts sociales par la société KABABANKOLA MINING COMPANY ;
- 2.000.000 (deux millions de) francs congolais ou 50 parts sociales par la société BOSS MINING ;

Il est vérifié et déclaré que le capital est entièrement libéré, en sorte que la Société dispose des 4.000.000 de francs congolais au moment de sa constitution.

La configuration du capital social et le partenariat seront automatiquement adaptés, mutatis mutandis et si besoin en est, aux stipulations impératives du Code Minier congolais, et sans qu'il ne soit nécessaire d'amender le présent article.

Article sixième

Les parts sociales sont nominatives et régies par la législation en vigueur.

Toutefois, les créanciers d'un associé ne pourront revendiquer de droits en dehors des bilans et des décisions des assemblées générales de la société. Ils ne pourront, pour quelque raison que ce soit, apposer des scellés ou procéder à des saisies sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander l'inventaire ou la licitation. Ils ne pourront pas non plus s'immiscer dans la gérance de la Société.

Article septième

La Société est administrée par un Conseil de Gérance de quatre membres, nommés par l'Assemblée Générale des associés, et en tout temps révocables par elle.

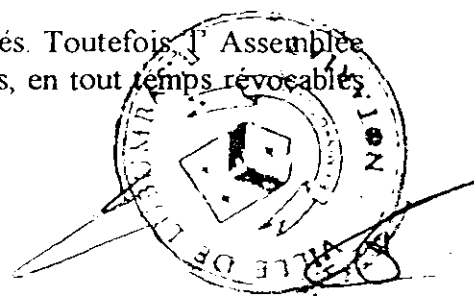
Le Conseil de Gérance est investi de tous pouvoirs pour la définition et l'accomplissement au nom de la Société de tous actes, généralement quelconques, notamment de représentation, d'administration, de conservation, de disposition, ainsi que toutes demandes et recours judiciaires et administratifs.

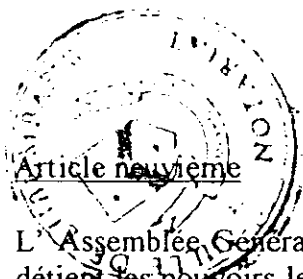
Le Conseil de Gérance peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Conseil de Gérance adopte son propre règlement d'ordre intérieur.

Article huitième

Les opérations de la Société sont surveillées par chacun des associés. Toutefois, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, en tout temps révocables par elle.





Troisième feuillet

Article neuvième

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle détient les pouvoirs les plus étendus pour décider ou ratifier tous actes intéressant la Société. Elle peut exercer les prérogatives du Conseil de Gérance et empiéter sur cet organe.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés, présents, absents ou dissidents.

Article dixième

Une Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année le troisième mercredi du mois de mars à 10 heures, au siège social ou en tout autre lieu, qui serait, en ce cas, indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activités du Conseil de Gérance et, s'il y a lieu, du ou des commissaires aux comptes. Elle approuve ensuite le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. Elle vote la décharge à donner au Conseil de Gérance et aux Commissaires aux comptes.

Article onzième

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux associés par le Conseil de Gérance. Elles comportent l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil de Gérance chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent, ou à la demande d'un des associés.

Article douzième

Les modes des convocations, délais, bureau, quorums, délibération, vote, prorogation, et établissement des procès-verbaux, expéditions et extraits des assemblées générales sont ceux de la législation en vigueur.

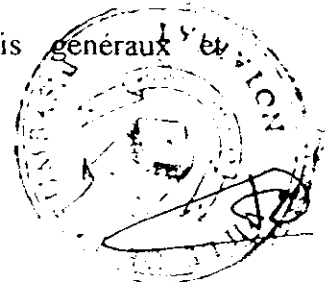
Article treizième

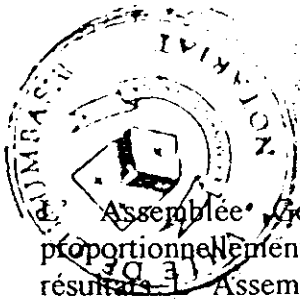
L'exercice social débute le premier janvier pour se terminer le trente et décembre de chaque année civile. Toutefois le premier exercice social débute à la date de l'acte notarié de constitution de la Société.

Article quatorzième

A la fin de chaque exercice social, le Conseil de Gérance procède à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des créances et dettes de la Société ; il clôture les écritures comptables et dresse le tableau de formation des résultats et le bilan.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net.





Quatrième feuillet

L'Assemblée Générale décide de la répartition du bénéfice entre les associés, proportionnellement à leurs parts sociales. L'Assemblée Générale peut décider de reporter les résultats. L'Assemblée Générale peut décider d'opérer des prélèvements pour la formation de fonds de réserve.

Article quinzisième

La Société est dissoute et liquidée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Toutes les matières non expressément réglées par les présents statuts sont régies par la législation relative, en général, aux sociétés commerciales, et en particulier, aux sociétés privées à responsabilité limitée en République Démocratique du Congo. Les dispositions de ladite législation auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la même législation, sont censées non écrites.

Article seizième

Tout associé ou membre du Conseil de Gérance est tenu de déclarer une adresse qui vaudra son élection de domicile spéciale pour les matières liées à ses droits de participation ou à l'exécution de son mandat.

Tout différend qui résulterait de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sera soumis à l'arbitrage.

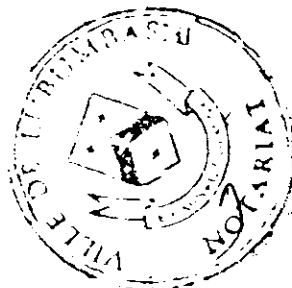
Article dix-septième

Il est décidé qu'au moment de la constitution :

- Le siège social de la société est établi Avenue Lomami Nr 1106, à Lubumbashi.
- Le conseil de gérance est composé de deux membres qui en exerceront toutes les prérogatives jusqu'à ce qu'il soit procédé à d'autres nominations, à savoir :
 - o Monsieur Colin Richard BLYTHE-WOOD, de nationalité zimbabwéenne, résidant avenue Lofoi Nr 1 à Lubumbashi
 - o Et Monsieur James TIDMARSH, de nationalité Suisse, résidant Avenue de l'Industrie Nr 1 à Likasi.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 27 février 2004

KAKABANKOLA MINING COMPANY



BOSS MINING



-----ACTE NOTARIE-----

L'an deux mille quatre, le vingt septième jour du mois de février;-----

Par devant Nous, KASONGO KILEPA KAKONDO, Notaire de résidence à Lubumbashi-----
ont comparu :-----

1. Monsieur Marcel YABILI, de nationalité congolaise et de résidence à Lubumbashi,-----
2. Monsieur James TIDMARSH, de nationalité suisse et de résidence à Likasi, -----

Lesquels, après vérification de leurs identités et qualités, Nous ont présenté l'acte dont les-----
clauses sont reprises ci-dessus ;-----

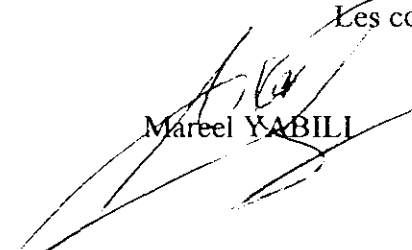
Lecture du contenu de l'acte a été faite par Nous, Notaire, aux comparants ;-----

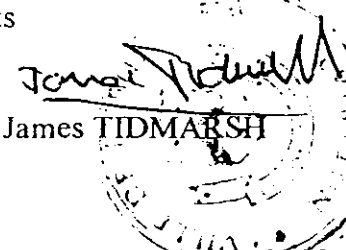
Après lecture, les comparants préqualifiés Nous ont déclaré que l'acte susdit, tel qu'il est-----
dressé, renferme bien l'expression de leur volonté-----

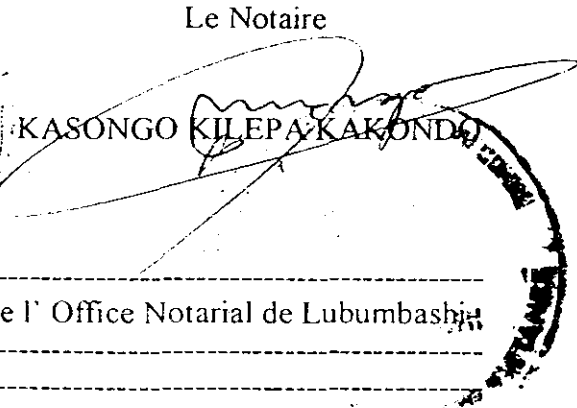
Dont acte,-----

Les comparants

Le Notaire


Marcel YABILI


James TIDMARSH


KASONGO KILEPA KAKONDO

ENREGISTRE par Nous soussigné au rang des minutes de l' Office Notarial de Lubumbashi

sous le Numéro : 20.746

Mots barrés

Mots ajoutés : 1.000,00 FC.

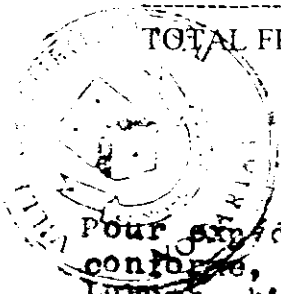
Frais d'acte : 1.500,00 FC.

Frais d'expédition

Copies conformes

TOTAL FRAIS PERCUS FC 4.500,00

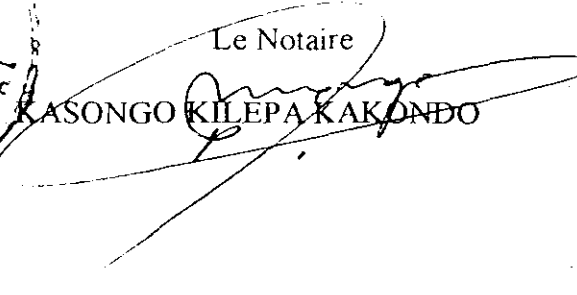
Quit.Nr N° n 187553/2 du 27/02/2004


Pour expédition certifiée
conforme,
Lubumbashi, le 27/2/2004.-

LE NOTAIRE,

== KASONGO KILEPA KAKONDO ==

Le Notaire


KASONGO KILEPA KAKONDO



ACTE CONSTITUTIF

re les soussignés :



- 1) La Générale des Carrières et des Mines, en abrégé "GECAMINES", Entreprise Publique de droit congolais dont le siège principal est établi au n° 419, Boulevard Kamanyola Commune de Lubumbashi, représentée par Messieurs MBAKA KAWAYA SWANA, Président-Délégué Général et YUMBA MONGA, Délégué Général Adjoint ;
- 2) La Société GEORGE FORREST INTERNATIONAL AFRIQUE-SPRL, en abrégé GFIA, dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 22, avenue Kigoma, Commune de Kampemb B.P. 1531, représentée par Monsieur GEORGE ARTHUR FORREST, Président Administrateur Gérant ;
- 3) La Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, en abrégé SNCC, Entreprise Publique de droit congolais dont le siège principal est établi à Lubumbashi, Place de la Gare ; représenté par Monsieur KIBWE MBUYU, Président-Délégué Général et Monsieur WANUKU NSWAD Directeur Technique,

Il est constitué une société privée à responsabilité limitée, qui sera régie par le présent acte et par le décret du 27 février 1887, tel que modifié par le décret du 23 juin 1960, complétant la législation relative aux sociétés commerciales.

TITRE I : DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Dénomination

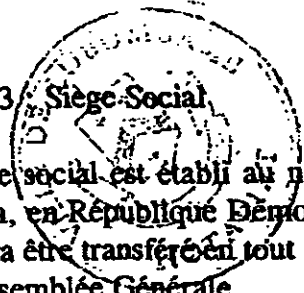
La société ainsi créée a pour dénomination « Société Générale de Télécommunications » en abrégé « SOGETEL ».

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un réseau public de télécommunications avec accès urbain, provincial, national et international et ceci tant pour le service téléphonique universel de base que pour les services avancés tels que le télégraphe, télécopie, la transmission de données, le courrier électronique, la distribution du réseau Internet,...

Pour ce faire, elle utilise l'ensemble des techniques modernes et éprouvées telles que la fibre optique, les faisceaux hertziens, la transmission sans fil fixe ou mobile vers les abonnés.





Article 3 : Siège Social

Le siège social est établi au n° 743, avenue Mama Yemo à Lubumbashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo, par décision de l'Assemblée Générale.

Tout changement d'adresse à l'intérieur de l'agglomération urbaine de Lubumbashi sera décidé par le Conseil de gérance et déposé au greffe du tribunal de grande instance du ressort qui le publiera au Journal Officiel.

La société pourra également, par décision de l'Assemblée Générale, établir des succursales, agences, bureaux ou comptoirs dans des localités du Congo ou de l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours à dater de la signature de l'acte authentique.

Elle pourra être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la dissolution ou la faillite d'un associé.

TITRE II : FONDS SOCIAL

Article 5 : Capital

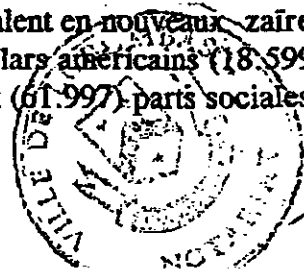
Le capital social est fixé à l'équivalent en nouveaux zaïres de dix-huit millions huit cent mille cent dollars américains (18.800.100 USD) représenté par soixante deux mille six cents soixante sept (62.667) parts sociales d'une valeur nominale de l'équivalent en nouveaux zaïres de trois cents dollars américains (300 USD) chacune.

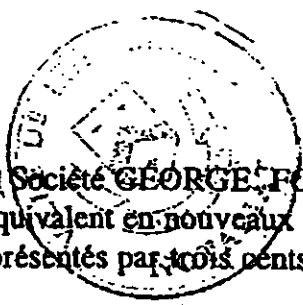
Article 6 : Souscription - Libération

Le capital social est souscrit et libéré comme suit :

- 1) La Générale des Carrières et des Mines fait apport à la Société des biens et matériels décrits à l'annexe au présent acte d'une valeur de l'équivalent en nouveaux zaïres de dix-huit millions cinq cent nonante neuf mille cent dollars américains (18.599.100 USD) représenté par soixante et un mille neuf cent nonante sept (61.997) parts sociales.

KMK
E



- 
- 2) La Société GEORGE FORREST INTERNATIONAL AFRIQUE-SPRL fait apport de l'équivalent en nouveaux zaïres de cent mille cinq cents dollars américains (100.500 USD) représentés par trois cents trente cinq (335) parts sociales.
 - 3) La Société Nationale des Chemins de Fer du Congo fait apport de l'équivalent en nouveaux zaïres de cent mille cinq cents dollars américains (100.500 USD) représenté par trois cents trente cinq (335) parts sociales.

Les associés déclarent et reconnaissent que le capital social est intégralement souscrit et la somme de l'équivalent en Nouveaux Zaïres de dix-huit millions huit cent mille cent dollars américains (18.800.100 USD) se trouve à la disposition de la société.

Article 7 : Responsabilité des associés

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des voix.

Lors de toute augmentation de capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles sur proposition du Conseil de Gérance.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé; il n'est pas cessible.

Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par tous les associés.

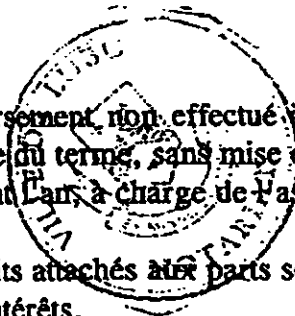
Article 9 : Appel de fonds

Le Conseil de Gérance fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée ou par télécopie au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

KUE
2



3



Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de douze pour cent l'an, à charge de l'associé en retard.

Les droits attachés aux parts sociales resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, l'Assemblée Générale statuant comme en matière ordinaire, pourra prononcer l'exclusion de l'associé en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre ses parts sociales, sans préjudice au droit de réclamer à l'associé défaillant le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Article 10 : Nature des titres - Registre des associés

Les parts sociales sont nominatives ; elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement de l'inscription au registre des associés tenu au siège social. Le registre contiendra la désignation de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant et l'indication des versements ou des apports en nature effectués. Le Conseil de Gérance peut délivrer à l'associé qui le demande et à ses frais, un certificat constatant son inscription au registre et reproduisant tout ou partie des mentions du registre des associés. Ce certificat ne constitue pas un titre de propriété et ne peut être cédé. Les parts sociales pourront être numérotées selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Le registre, dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance, relatera également toute cession, transmission, attribution ou adjudication de parts, de même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées par les parties intéressées. Les transferts et affectations de parts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

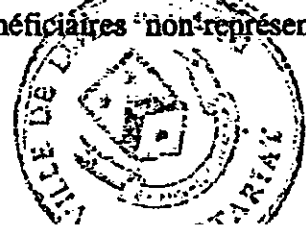
Article 11 : Cession de parts

La cession des parts sociales ou leur transmission pour cause de dissolution d'un des associés, n'ont l'objet d'aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un autre associé. Dans tous les autres cas, elle doit recueillir l'agrément de tous les associés.

Article 12 : Droits des associés - Indivisibilité des parts

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation; il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital. Les parts sont indivisibles.

KMC
L



es copropriétaires de parts, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs agistes doivent se faire représenter, vis-à-vis de la société, par une seule personne, faute de quoi la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

Le propriétaire de parts sociales qui ont été données en gage exerce le droit de vote y afférent.

Article 13 : Adhésion

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les successeurs ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale, sans pouvoir exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

TITRE III : DIRECTION - GESTION - SURVEILLANCE

Article 14 : Nomination et pouvoirs des Gérants

La société est gérée par un Conseil de Gérance comprenant cinq membres au moins représentant les associés et dûment mandatés à raison de trois pour GECAMINES, un pour SNCC et un pour GFIA.

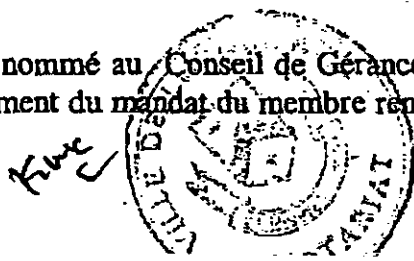
Le nombre des membres du Conseil de Gérance peut être modifié par une décision de l'Assemblée Générale. Dans cette perspective, la composition du Conseil de Gérance devra respecter la représentation proportionnelle de chaque associé telle que définie ci-dessus.

Les membres du Conseil de Gérance sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition des associés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale des associés.

Leurs fonctions cessent également à l'expiration de leur mandat, par démission, décès ou suite à la dissolution de la société. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions à la demande des associés qui les ont proposés. Dans tous les cas, leur remplacement se fera sur proposition des associés concernés.

Dans cette hypothèse, le nouveau membre est nommé au Conseil de Gérance, par l'Assemblée Générale, pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du membre remplacé.



[Signature]

Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion, notamment les actes d'administration, de disposition et de conservation et ce, en conformité à l'objet social et à l'intérêt social.

Il a les pouvoirs de conclure tous contrats et marchés, de vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges, ainsi qu'à toutes inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions, nantissements, gages, nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements.

Il procède à l'ouverture des différents comptes bancaires et assure leur gestion.

Il exerce, avec pouvoir de substitution, toutes poursuites et introduit toutes instances ou y répond, traite, transige, compromet, obtient et fait exécuter toutes décisions judiciaires ; en cas de faillite, fait toutes déclarations, affirmations, contestations et intervient à toutes répartitions.

Le Conseil de Gérance choisit parmi ses membres et sur proposition de l'associé majoritaire un Directeur Général qui aura pour rôle d'assister le Conseil de Gérance dans l'exécution de ses décisions et d'assurer la gestion courante de la société, y compris les actions en demande ou en défense en justice et ce avec pouvoir de subdélégation.

Les actes de gestion courante engageant la société seront signés par le Directeur Général ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par celui qui le remplace.

Les actes autres que ceux rentrant dans la gestion courante seront signés par le Directeur Général ou son remplaçant conjointement avec un membre du Conseil de Gérance.

Le Directeur Général pourra éventuellement être secondé par un Directeur Général Adjoint désigné par le Conseil de Gérance sur proposition de l'associé n'appartenant pas au secteur public.

Le mandat du Directeur Général est lié à celui du Conseil de Gérance qui le nomme et le révoque le cas échéant.

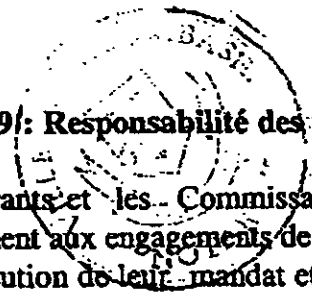
Le Conseil de Gérance est présidé par un Président qui est choisi par les membres du Conseil parmi eux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le doyen du Conseil de Gérance.

Le Conseil de Gérance se réunit tous les trois mois ou chaque fois que l'intérêt de la société l'exige au siège social sur convocation de son Président.

Le Conseil doit être convoqué lorsqu'un de ses membres en fait la demande. Celui-ci propose l'ordre du jour et la date de la réunion.





Article 19: Responsabilité des Gérants et des Commissaires aux Comptes

Les Gérants et les Commissaires aux Comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle peut dissoudre la société à tout moment et modifier les statuts.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés, absents ou dissidents.

Article 21 : Réunions

L'Assemblée Générale des associés est convoquée par le Conseil de Gérance.

En cas de carence de ce dernier, elle peut être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Le Conseil de Gérance et le Commissaire aux Comptes sont, selon le cas, tenus de la convoquer si les associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales en font la demande.

S'ils n'accèdent pas à cette demande, la convocation de l'Assemblée Générale peut être ordonnée par le tribunal de grande instance du ressort.

Il sera tenu deux Assemblées Générales ordinaires, chaque année, le 31 octobre et le 31 mars.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

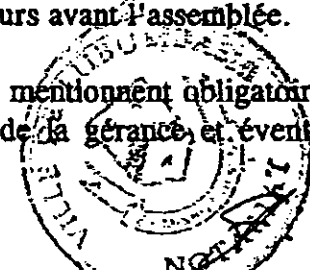
Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

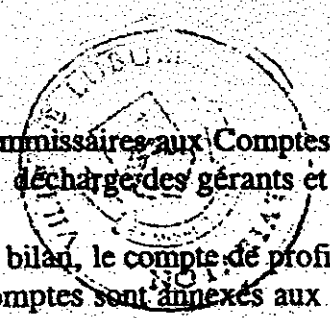
Article 22 : Convocations

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée ou télécopi adressée individuellement aux associés au moins 20 jours avant l'assemblée.

Les convocations à l'Assemblée Générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance, et éventuellement celui de

aux
2





Commissaires aux Comptes, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, la décharge des gérants et Commissaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les rapports de la gérance et des Commissaires aux Comptes sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 23 : Présidence - Représentation

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son remplaçant.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées Générales et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non, ou émettre leur vote par écrit.

A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 24 : Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil de gérance et celui des Commissaires. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge des gérants et Commissaires aux Comptes. Elle procède éventuellement au remplacement des Gérants et Commissaires sortants, démissionnaires ou décédés et vote le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice suivant.

Article 25 : Prorogation

La Gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée ordinaire ou extraordinaire à six semaines, pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux.

Article 26 : Modalités de prises de décisions Majorités

L'Assemblée Générale ne peut se réunir que si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix.

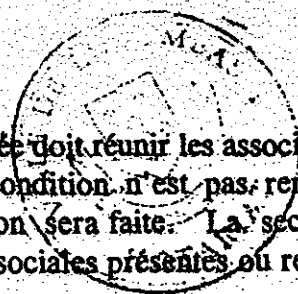
Lorsque l'assemblée est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la transformation de la société, sa fusion avec d'autres sociétés ou sa dissolution, la convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification proposée ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, le Conseil de Gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

KUN



J.



L'assemblée doit réunir les associés possédant au moins la moitié du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence sera dressé. Une nouvelle convocation sera faite. La seconde Assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre des parts sociales présentes ou représentées.

Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix présentes ou représentées. IL en est de même en cas de modification de l'objet de la société.

Article 27 : Transformation de la Société

Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'un autre type que celui de société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers. Lorsque la nouvelle forme de société choisie est une société par actions à responsabilité limitée, l'autorisation du Président de la République est requise. La simple fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées à l'article précédent.

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par la personne qui a présidé la réunion et les associés qui le demandent. Les expéditions ou extraits sont signés par le Conseil de Gérance.

TITRE V : ECRITURE SOCIALE - REPARTITION

Article 29 : Ecritures sociales

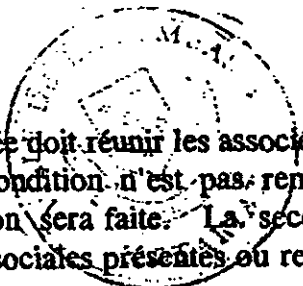
L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année sauf pour le premier exercice qui commencera à la date de la constitution et se terminera le 31 décembre de l'année en cours. Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du Conseil de Gérance.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne en résumé tous les engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant, commissaire ou directeur à l'égard de la société. Le bilan comprend le compte de profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le Conseil de Gérance remet aux Commissaires aux Comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire. Les Commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Vingt jours avant l'Assemblée Générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social :





L'assemblée doit réunir les associés possédant au moins la moitié du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence sera dressé. Une nouvelle convocation sera faite. La seconde Assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre des parts sociales présentes ou représentées.

Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix présentes ou représentées. IL en est de même en cas de modification de l'objet de la société.

Article 27 : Transformation de la Société

Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'un autre type que celui de société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers. Lorsque la nouvelle forme de société choisie est une société par actions à responsabilité limitée, l'autorisation du Président de la République est requise. La simple fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées à l'article précédent.

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par la personne qui a présidé la réunion et les associés qui le demandent. Les expéditions ou extraits sont signés par le Conseil de Gérance.

TITRE V : ECRITURE SOCIALE - REPARTITION

Article 29 : Ecritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année sauf pour le premier exercice qui commencera à la date de la constitution et se terminera le 31 décembre de l'année en cours. Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du Conseil de Gérance.

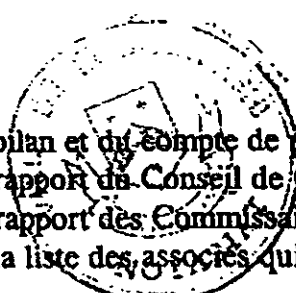
Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne en résumé tous les engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant commissaire ou directeur à l'égard de la société. Le bilan comprend le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le Conseil de Gérance remet aux Commissaires aux Comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire. Les Commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Vingt jours avant l'Assemblée Générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social

Kux 2



- 
- 1° du bilan et du compte de profits et pertes ;
 - 2° du rapport du Conseil de Gérance ;
 - 3° du rapport des Commissaires aux Comptes s'il y en a ;
 - 4° de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts.

Article 30 : Distribution

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net ; sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'assemblée soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 31 : Publicité

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au greffe du tribunal par les soins du Conseil de Gérance.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 : CAUSES DE DISSOLUTION

Si les circonstances l'exigent, l'Assemblée Générale peut, conformément à l'article 20 alinéa 2 ci-dessus, dissoudre la société.

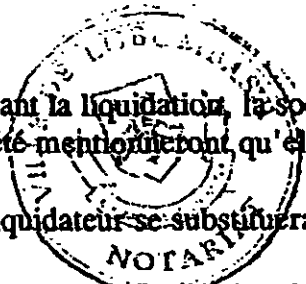
En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil de Gérance doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 26 ci-dessus pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par des associés possédant un quart de parts sociales.

Article 33 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation





Pendant la liquidation, la société sera réputée exister pour sa liquidation. Tous les documents de la société mentionneront qu'elle est en liquidation.

Le liquidateur se substituera au Conseil de Gérance et exercera les pouvoirs dévolus à ce dernier.

Moyennant l'autorisation de l'Assemblée Générale des associés, le liquidateur pourra, poursuivre les activités de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles même de gré à gré et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Le liquidateur pourra réclamer aux associés les apports qu'ils n'ont pas libérés et qui s'avèrent nécessaires au paiement des dettes sociales et frais de liquidation.

Il paiera, en respectant les droits des créanciers privilégiés toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Il pourra, toutefois, sous sa garantie personnelle, payer en premier lieu les créances exigibles, si l'actif dépasse le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit de créanciers de recourir aux tribunaux.

Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre les associés.

Le liquidateur remettra également aux associés les biens qui auraient été conservés pour être partagés.

Il est responsable, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de son mandat, et de fautes commises dans sa gestion.

Au cas où la liquidation n'est pas terminée, il devra en donner les raisons.

Lorsque la liquidation se terminera, le liquidateur fera un rapport à l'Assemblée Générale sur l'emploi des valeurs sociales et lui soumettra les comptes et pièces requises.

L'Assemblée Générale statuera sur la gestion du liquidateur et prononcera la clôture de la liquidation.

L'Assemblée Générale décidera des lieux où seront conservés pendant cinq ans au moins les livres et documents sociaux et consignés les sommes et valeurs dues aux associés et créanciers qui ne sont pas manifestés.

Le procès-verbal constatant cette clôture sera déposé au greffe du tribunal de grande instance ressort, chargé du registre du commerce aux fins d'être publié au Journal Officiel.

Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre les associés





TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Election de Domicile

Tout associé, gérant, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs qui ne réside pas à Lubumbashi est tenu d'y faire élection de domicile pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé élu au siège où toutes communications, sommations, significations, notifications seront valablement faites. Les associés pourront cependant désigner une personne résidant à Lubumbashi à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 35 : Droit commun

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du décret en préambule sera réputée non écrite.

Ainsi fait à Lubumbashi, en 6 exemplaires, le 15 mai 1998

POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHÉMINS DE FER DU CONGO
P.O. *[Signature]*
Directeur Technique

POUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES
P.O. *[Signature]*
YUMBA MONGA
Délégué Général Adjoint

[Signature]
MBARA KAWAYA SWANA
Président-Délégué Général

POUR GEORGE FORREST INTERNATIONAL AFRIQUE SPRL

[Signature]
George Arthur FORREST
Président Administrateur Gérant

POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

P.O. *[Signature]*
WANUKU NSWADI
Directeur Technique

[Signature]
KIBWE MBAYU
Président-Délégué Général





ACTE NOTARIE

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix huit, le quinzième jour du mois de mai,

Nous, soussigné, KASONGO KILEPA KAKONDO, Notaire de la ville de Lubumbashi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par :

1. Monsieur MBAKA KAWAYA SWANA et Monsieur YUMBA MONGA, respectivement Président-Délégué Général et Délégué Général Adjoint de la GECAMINES ;
2. Monsieur KIBWE MBUYU KIKUDJI, Président Délégué-Général et Monsieur WANUKU NSWADI, Directeur de Technique de la SNCC ;
3. Monsieur George Arthur FORREST, Président Administrateur Gérant de GFIA.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs UMBA KILUBA et BALIBWA WA MWEZI, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire aux comparants et aux témoins ;

Les comparants préqualifiés ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté ;

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les comparants et les témoins, et revêtues du sceau de l'Office Notarial de la ville de Lubumbashi ;

Signature des comparants :

1. Pour la Générale des Carrières et des Mines, GECAMINES :

MBAKA KAWAYA SWANA, Président-Délégué Général et YUMBA MONGA
Délégué Général Adjoint

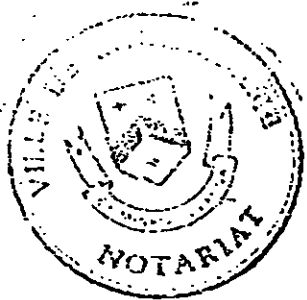
2. Pour la Société Nationale des Chemins de fer du Congo, SNCC :

KIBWE MBUYU KIKUDJI, Président-Délégué Général et WANUKU NSWADI
Directeur Technique

3. Pour la Société GEORGE FORREST INTERNATIONAL AFRIQUE SPRL, GFIA

George Arthur FORREST, Président Administrateur Gérant

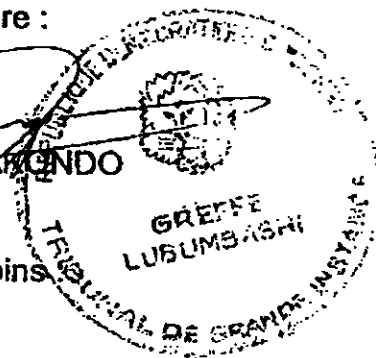
[Handwritten signatures and stamps are present in this section, including a circular notary seal and various signatures.]



Signature du Notaire :

KASONGO KILEPA KAKONDO

Signature des témoins



UMBA KILUBA

BALIBWA WA MWEZI

Droits perçus : frais d'acte Nouveaux zaïres, suivant quittance numéro ~~18728~~ date de ce jour.

Enregistré par Nous, soussigné, ce 15 mai mil neuf cent quatre-vingt dix huit l'Office Notarial de la ville de Lubumbashi sous le numéro folio..... volume

Le Notaire,

KASONGO KILEPA KAKONDO

Pour expédition certifiée conforme :

Coût ~~1500~~ Nouveaux zaïres, quittance numéro .755229

Lubumbashi, le 15 mai 1998



Le Notaire,